

**Notes additionnelles**

**Amendement au PL 88, article 8.10 (proposé par l'article 17)**

Scénario d'étalement des paiements de la compensation due  
pour les années 2010 à 2014 sur les années 2012 à 2015  
par les catégories «contenants et emballages» et «imprimés» représentées  
par Éco Entreprises Québec (ÉEQ)

Il est apparu nécessaire de tenir compte de l'impact pour les entreprises des catégories «contenants et emballages» et «imprimés» de devoir assumer des montants liés à plus d'une année de compensation dans une même année de contribution, et ce, d'autant plus que les coûts nets admissibles ainsi que le pourcentage à compenser augmenteront au fil des ans.

Ainsi, si le PL 88 était adopté en juin 2011, il est déjà assuré, étant donné les différentes étapes prévues au régime (déclaration par les municipalités, élaboration du tarif, recommandation de RECYC-QUÉBEC, approbation par le gouvernement, collecte des sommes auprès des entreprises, versement) que le paiement pour les années 2010 et 2011 se fera vers octobre 2012. Pour ces deux années combinées, le montant estimé qui devrait être payé par ÉEQ en 2012 (selon nos scénarios d'évolution de coûts) serait de **174,3 M\$**. En tenant compte des différentes étapes prévues, l'année 2013 serait aussi une année transitoire où les entreprises devraient payer un montant de compensation correspondant à deux années, soit 2012 et 2013, pour un total à payer estimé à **243,2 M\$**. À partir de 2015 et pour les années subséquentes, le système serait rendu en régime « normal » c'est-à-dire qu'au cours de la même année, les coûts nets admissibles déclarés par les municipalités en 2015 seraient payés par les entreprises en 2015.

Afin de réduire l'impact pour les entreprises, un scénario d'étalement des paiements est proposé. Ce scénario ne remet pas en question l'orientation prévoyant la compensation de 100 % des coûts nets admissibles à compter de 2013. Il permet cependant de répartir de façon plus uniforme dans le temps, la progression annuelle des contributions des entreprises, tout en maintenant le montant total de la compensation à verser aux municipalités, soit 693 M\$ pour 6 ans (2010 à 2015).

Le tableau 1 suivant montre qu'avec ce scénario, le paiement d'ÉEQ serait de 122 M\$ en 2012 (pour les années 2010 et 2011), 161,7 M\$ en 2013 (pour l'année 2012), 188,3 M\$ en 2014 (pour l'année 2013 et une portion de 2014) et de 221 M\$ en 2015 (pour le solde de 2014 et pour 2015). Ainsi, à partir de 2015, les coûts nets admissibles déclarés par les municipalités en 2015 seraient payés en 2015 par les entreprises.

Pour permettre cet étalement, l'article 8.10 proposé par l'article 17 du PL 88 doit être amendé en étalant sur des années différentes les montants à payer par ÉEQ. Rappelons que le régime prévoit déjà qu'ÉEQ doit verser les montants dus en deux versements (un premier, fin octobre représentant 80 % des sommes et un second, fin décembre pour le 20 % résiduel).

**Tableau 1 : Scénario d'étalement des paiements d'ÉEQ pour la compensation due pour les années 2010 à 2014 sur les années 2012 à 2015**

Pourcentage compensé proposé	70 %	80 %	90 %	100 %		100 %		100 %		
Année de paiement	2010	2011	2012	2013		2014		2015		
Date du paiement			31 oct.	1 <sup>er</sup> mars	31 oct.	1 <sup>er</sup> mars	31 oct.	1 <sup>er</sup> mars	31 oct.	31 déc.
Montant estimé <sup>1</sup> à payer pour										
2010 et 2011 :	174,3 M\$ (77,2+97,1)		122 M\$ (70 %)	52,3 M\$ (30 %)						
2012 :	109,4 M\$			87,5 M\$ (80%)	21,9 M\$ (20%)					
2013 :	133,7 M\$					107 M\$ (80%)	26,7 M\$ (20%)			
2014 :	136,4 M\$						54,6 M\$ (40%)	81,8 M\$ (60%)		
2015 :	139,1 M\$								111,3 M\$ (80 %)	27,8 M\$ (20 %)
Total à payer avec scénario :	693,0 M\$		122 M\$	161,7 M\$		188,3 M\$		221 M\$		
Total à payer sans scénario :	693,0 M\$		174,3 M\$ (77,2+97,1)	243,1 M\$ (109,4+133,7)		136,4 M\$		139,1 \$		

1. Les montants indiqués sont des estimations réalisées sur la base de l'Étude d'impact économique du 17 mars 2010, relative au PL 88. Ils ne constituent pas les montants qui seront réellement compensés aux municipalités, ceux-ci étant déterminés par la méthode prévue au PL 88.

**Commission des transports et de l'environnement**

Déposé le : 24/05/2011

No : CTE-117

Secrétaire : DD